

## AGRI-QUÉBEC

**2025**

### FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Le programme Agri-Québec permet aux entreprises participantes de déposer annuellement un montant dans un compte et de recevoir, en contrepartie, une contribution équivalente du gouvernement du Québec.

Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes sont effectuées de façon conjointe.

Le dépôt du participant, la contribution gouvernementale et les intérêts s'y rapportant sont déposés dans un compte individuel administré par La Financière agricole.

Le compte du participant comporte deux fonds :

- Fonds 1 : Il correspond aux montants déposés par le participant.
- Fonds 2 : Il correspond aux montants déposés par La Financière agricole auxquels s'ajoutent les intérêts générés par les fonds 1 et 2.

L'année de participation 2025 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise se terminant en 2025.

### ADHÉSION

L'entreprise qui en est à sa première année de participation ou qui désire se réinscrire doit communiquer avec son centre de services afin d'adhérer au programme, et ce, au plus tard 12 mois après la fin de son exercice financier.

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise doit :

- exercer des activités agricoles ou aquacoles au Québec et déclarer, pour l'année de participation, des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales;
- être domiciliée (particulier) ou avoir son siège social et son établissement principal au Québec (société, coopérative et fiducie);
- fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE) selon le statut juridique;
- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et fournir son numéro d'enregistrement (NIM);
- mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur;
- déposer un bilan de phosphore conforme (écoconditionnalité).
- respecter toutes les exigences du programme relatives aux dates limites.

### PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles et aquacoles sont admissibles sauf :

- les produits couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou à la gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- le cannabis, à l'exception du chanvre industriel;
- les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'entreprise et les revenus réalisés à l'extérieur du Québec sont inadmissibles.

### TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le participant doit transmettre ses données financières dans les 9 mois suivant la fin de son exercice financier ou au plus tard à la date limite inscrite au document de transmission de données financières. Lorsque le participant transmet ses données financières après la date limite, mais dans les trois mois suivant l'échéance, son dépôt maximal admissible est réduit de 5 % par mois ou partie de mois de retard.

Les données financières transmises par un participant seront utilisées pour l'ensemble des programmes AGRI auxquels il participe ou pour répondre aux exigences du financement.

### VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles ou aquacoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Les VNA des secteurs agricole et aquacole sont calculées distinctement. Les revenus et les achats découlant d'activités réalisées hors Québec ne sont pas considérés.

Les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice et les ventes de produits agricoles admissibles peuvent être ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains programmes qui compensent la perte de produits agricoles ou aquacoles admissibles sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex. : assurance récolte, assurance privée).

Pour certaines productions, des particularités peuvent s'appliquer au calcul des VNA.

### DÉPÔT

À la réception des données financières du participant, La Financière agricole procède au calcul des VNA et du montant du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement lui confirme ces montants.

Lorsque le participant reçoit son avis de dépôt, il peut déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi. Pour procéder au dépôt, un

virement peut être effectué avec l'argent présent au compte. Ce virement doit couvrir la totalité du montant que le participant désire déposer et il est considéré comme un retrait aux comptes.

Le participant ne peut faire qu'un seul dépôt pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans un délai de 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le participant qui fait son dépôt après ce délai, mais jusqu'au 180<sup>e</sup> jour suivant l'émission de l'avis de dépôt, verra alors son dépôt maximal admissible réduit de 25 %. Le montant minimal pour un dépôt est de 150 \$.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse la contribution gouvernementale dans le compte du participant et lui confirme par écrit le montant de même que le nouveau solde du compte.

La contribution gouvernementale est équivalente au montant du dépôt du participant. Le tableau suivant présente les différents taux utilisés pour le calcul du montant maximal de dépôt.

## RETRAIT

Le participant peut retirer en tout temps le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$ s'il porte le solde du compte à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole.

Lors d'un retrait, les sommes sont retirées des comptes dans l'ordre suivant :

1. Fonds 2 Agri-investissement (sommes imposables)
2. Fonds 1 Agri-investissement (sommes non imposables)
3. Fonds 2 Agri-Québec (sommes imposables)
4. Fonds 1 Agri-Québec (sommes non imposables)

Les sommes retirées des fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement.

## FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration annuels s'appliquent lorsque le participant a droit à une contribution gouvernementale, que celui-ci effectue ou non un dépôt dans son compte.

## PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE AGRI-QUÉBEC ET AGRI-INVESTISSEMENT

|  | Agri-Québec  | Agri-investissement   |
|--|--|---|
| Admissibilité  | Entreprises agricoles et aquacoles ayant exercé des activités au Québec. Le participant doit également être domicilié au Québec  | Entreprises agricoles exploitées au Canada et produisant une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada.   |
| Contributions gouvernementales provenant du...   | Gouvernement du Québec 100 %   | Gouvernement du Canada 60 %<br>Gouvernement du Québec 40 %  |
| La contribution gouvernementale est équivalente au montant du dépôt du participant, qui est calculé de la façon suivante : | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3,2 % des VNA agricoles et 3,9 % des VNA aquacoles jusqu'à 1,5 M\$ de VNA;</li> <li>• 2,0 % des VNA de 1,5 M\$ à 2,5 M\$;</li> <li>• 1,5 % des VNA de 2,5 M\$ à 5 M\$;</li> <li>• 1,0 % des VNA supérieures à 5 M\$;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 % des VNA, jusqu'à 1 M\$ de VNA;</li> <li>• Le montant maximal des contributions gouvernementales est de 10 000 \$ (1 % X 1 M\$ des VNA).</li> </ul> |
| Réalisation d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (PAA ou PAEF)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune particularité</li> </ul>   | Entreprise dont la moyenne de ses VNA des trois années précédant l'année de participation est égale ou supérieure à 1 M\$.  |
| Pour les produits transformés  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seule la valeur des produits admissibles avant leur transformation est considérée pour les ventes de produits transformés supérieures à 1,5 M\$.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune particularité</li> </ul>  |

## BONIFICATIONS

| Des particularités s'appliquent :  | Taux bonifiés de contribution gouvernementale  |
|--|--|
| Entreprises en transition vers l'agriculture biologique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,2 % des VNA agricoles et 7,9 % des VNA aquacoles, pour les VNA de 0 à 100 000 \$;</li> <li>• 5,2 % des VNA agricoles et 5,9 % des VNA aquacoles, pour les VNA de 100 000 \$ à 1,5 M\$.</li> </ul> |
| Entreprises en transition vers l'agriculture biologique et de petite taille (revenu et VNA < 100 000 \$) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8,2 % des VNA agricoles et 8,9 % des VNA aquacoles.</li> </ul>  |
| Entreprises de petite taille (revenu et VNA < 100 000 \$)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4,2 % des VNA agricoles et 4,9 % des VNA aquacoles.</li> </ul>  |

## AUTRES INFORMATIONS

- Une liste de préparateurs effectuant la transmission des données financières des participants est accessible sur notre site Web ([www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)).
- Les participants qui désirent apporter des modifications aux données financières transmises peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année de participation concernée.

*Ce résumé, valable pour l'année 2025, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme Agri-Québec ou à l'une des politiques de La Financière agricole. De plus, les modalités du résumé sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme en cours d'année de participation.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**